

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## Rapport d'expert [4]

Quelle est l'évolution de la législation, des dispositifs de prise en charge depuis 1998 ?

**Caroline KAZANCHI**

*Docteur en Droit, avocat au Barreau de Marseille.*

*Pour citer ce document, merci d'utiliser la référence suivante : Kazanchi, C. (2018). Quelle est l'évolution de la législation, des dispositifs de prise en charge depuis 1998 ? Paris : Audition Publique, 14-15 juin 2018, Auteurs de Violences Sexuelles : Prévention, évaluation, prise en charge.*

### Sommaire

Quelle est l'évolution de la législation, des dispositifs de prise en charge depuis 1998 ?.....	1
Sommaire .....	1
Introduction.....	2
Le déploiement extensif des infractions sexuelles : les nouveaux enjeux répressifs .....	3
L'enjeu d'adaptation aux nouvelles formes de délinquance : La lutte contre la cyber-pédopornographie.....	4
L'enjeu déclaratif de la loi pénale : La qualification d'acte incestueux.....	5
L'enjeu de la prescription de l'action publique .....	6
Les enjeux de l'égalité femmes-hommes .....	8
La redéfinition des éléments constitutifs de l'infraction sexuelle : le prisme du consentement .....	9
Le consentement présumé à l'acte sexuel : la qualification de viol entre époux. ....	9
Du lien entre minorité et consentement.....	10
Le suivi du délinquant sexuel – Entre extension et perte de spécificité des dispositifs de suivi. ....	12
Conclusion .....	14
Bibliographie.....	15

1

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## Introduction

---

S'il est un domaine dans lequel la règle juridique interagit sans conteste avec la réception émotionnelle et sociale de l'infraction, il s'agit à l'évidence de celui de la sexualité. La résurgence récente des questions relatives aux infractions sexuelles est une parfaite illustration du déplacement désormais systématique des problématiques relatives aux infractions sexuelles sur la place publique. Comment ignorer dans le sillage de l'affaire Weinstein, le retour dans le débat public des interrogations relatives au harcèlement sexuel, l'égalité femmes-hommes, la condamnation du sexisme et du harcèlement de rue ? Comment ignorer le lancement en date du 25 novembre 2017 par le Président Macron de la grande cause du quinquennat pour l'égalité femmes-hommes ?

L'analyse de l'évolution de la législation et des dispositifs de prise en charge en matière d'infraction à caractère sexuelle présente ainsi une difficulté récurrente, celle du peu de recul face à la construction juridique qui se décline autour de la délinquance sexuelle tant sur le terrain de la prescription de l'infraction, que celui de l'incrimination ou de la sanction pénale. Il est en effet de coutume de souligner la frénésie qui s'est emparée du législateur depuis la loi de référence du 17 juin 1998 instaurant le suivi socio judiciaire. La vingtaine de lois qui se sont succédées, en cadence régulière, quasi annuelle et dédiées directement ou indirectement aux auteurs d'infractions à caractères sexuels a certes de quoi donner le vertige. Or il serait à bien des égards erroné de faire peser ce phénomène juridique uniquement sur l'hypermédiatisation des faits divers en la matière. Car à l'évidence ces vingt dernières années font également écho à l'histoire de l'appréhension plus générale de la question de la sexualité par le droit. En définitive la frénésie succède en réalité à un traitement pénal figé de la question depuis le code napoléonien.

Il semble en effet difficile d'ignorer que l'ancien Code pénal regroupait jusqu'en 1994 sous la dénomination générique et désuète d' « attentat aux mœurs », des incriminations elles-mêmes surannées telles que l'outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur ou encore l'incitation de mineurs à la débauche et à la corruption. La question de la sexualité privée, dérangeante et complexe, a sans nul doute participé à étouffer les problématiques juridiques et sociales sous-jacentes. Il est évident que, dans ce contexte, la motivation principale du législateur a longtemps été détournée tant de la figure du délinquant que de l'atteinte subie par sa victime. Les années 90 et leur focus sur les concepts de sexualité et de consentement, ont incontestablement agit comme une mise en lumière de la délinquance sexuelle. C'est en effet durant cette même période, marquée également par les faits divers dont la médiatisation est allée croissante, que le législateur s'est penché plus en avant sur l'éventuel lien entre l'infraction, l'existence d'un trouble mental et l'appréhension spécifique des auteurs d'infractions à caractère sexuel ainsi que de leur suivi. L'activité législative incontestablement intensive des deux dernières décennies est révélatrice d'un changement profond et à l'évidence durable quant aux nouvelles figures de la dangerosité. Le délinquant sexuel a sans conteste détrôné dans l'inconscient collectif le crime de sang, nous conduisant à confirmer l'affirmation de Madame Marcella IACUB selon laquelle, « dans le droit contemporain, le meurtre n'est plus le seul mal absolu, à son côté, il y a le crime sexuel »<sup>1</sup>. Il est en effet difficile de dissocier l'hypertrophie de la répression en matière d'infraction sexuelle de la question aujourd'hui incontournable de l'analyse de la dangerosité réelle ou ressentie de leurs auteurs. Comment s'est faite cette bascule et à certains égards cette rupture ? Comment expliquer le passage d'une législation détournée de la problématique des auteurs

---

<sup>1</sup> M. IACUB, « le Crime était presque sexuel », Unebévue n° 18 « Il n'y a pas de rapport sexuel », Actes du colloque des 5-6 mai 2001, Cité des Sciences, Paris, p 29

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

d'infractions sexuelles vers un droit aujourd'hui dérogatoire qui multiplie les qualifications pénales susceptibles d'entrer dans le champ répressif ?

Il est de coutume de prendre pour point de départ de l'évolution des infractions sexuelles l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal. Ce choix loin d'être anodin s'explique par le mouvement de modernisation du domaine répressif dans lequel le Code pénal de 1994 s'est inscrit en inaugurant une nouvelle classification assortie d'un renouvellement du vocabulaire de désignation des infractions. En matière d'infractions sexuelles, le changement reste purement sémantique. En effet, la référence aux concepts de mœurs et de pudeur se voit alors supprimée, au profit notamment de l'actuelle agression sexuelle et atteintes sexuelles qui dévoile désormais depuis leur intitulé la référence explicite à la nature sexuelle de la qualification pénale. Toutefois, la réforme reste ici superficielle, en atteste la circulaire de commentaire du Code pénal du 14 mai 1993 expliquant le renouvellement du vocabulaire « *par la volonté de désigner les agissements concernés de manière plus claire et plus expressive* »<sup>2</sup>. Le véritable changement se perçoit en réalité en filigrane et repose dans la justification même de la répression qui dans les années 90 se cristallise autour de la protection des mineurs en raison de l'émotion suscitée par ce qui apparaît désormais dans l'inconscient collectif : le crime sexuel contre l'enfant. A l'évidence, la violence sexuelle à l'égard d'un mineur concentre une grande partie de l'attention du justiciable et par effet de miroir celle du législateur. Toutefois, la revalorisation des notions de consentement, de liberté sexuelle, d'intégrité physique et la médiatisation grandissante des faits relevant d'une qualification sexuelle a poussé le législateur à investir toute la sphère des infractions sexuelles. Il s'agit là sans doute de l'une des raisons pour laquelle depuis deux décennies le droit pénal, fortement marqué par les législations de circonstance, a pris l'habitude de construire une réponse pénale dans la précipitation et principalement orientée sur le terrain répressif. L'auteur d'infraction à caractère sexuel effraie incontestablement dès lors que la question de la récidive plane indéfiniment sur lui, c'est d'ailleurs dans ce lien ténu entre récidive et dangerosité que le législateur puise sa légitimité répressive. L'évolution législative doit donc être observée à travers ce rapport étroit qui se trouve à l'origine d'une redéfinition incontestable de la sanction pénale mais aussi de l'incrimination des actes répréhensibles.

3

## Le déploiement extensif des infractions sexuelles : les nouveaux enjeux répressifs

---

La difficulté d'appréhension de la catégorie des infractions à caractère sexuel réside principalement dans son inexistence juridique. Bien que la doctrine et le législateur, se soient rapidement saisis de la formule, le Code pénal quant à lui reste tout à fait imperméable à l'expression.

Dès lors, l'effort de définition se trouve largement nécessité. Or définir le concept semble inexorablement devoir passer par l'énumération des comportements qu'il vise indépendamment de tout critère de gravité ou encore de rattachement au caractère délictuel ou criminel de la qualification retenue.

Il est possible toutefois de définir un semblant de catégorie d'infractions sexuelles comme celle regroupant « *toutes les infractions qui portent atteinte à la liberté sexuelle (en imposant ou incitant à un comportement de nature sexuelle) ainsi que les infractions qui répriment des comportements*

---

<sup>2</sup> Circulaire du 14 mai 1993 présentant les dispositions du nouveau Code pénal et de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à son entrée en vigueur. Annexe à l'édition JO du Code pénal, p. 427.

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

*sexuels ou des messages outrageants* ». Relève donc des infractions sexuelles le viol, les agressions sexuelles<sup>3</sup>, les atteintes sexuelles sur mineur<sup>4</sup> et la mutilation sexuelle sur mineur, le harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle, la pédopornographie, et enfin les messages pornographiques ou contraires à la décence.

On devine alors l'étendue des comportements susceptibles d'entrer dans le champ des infractions à caractère sexuel mais encore la nécessité du législateur d'adapter l'incrimination à l'évolution du regard que porte la société sur la sexualité.

## L'enjeu d'adaptation aux nouvelles formes de délinquance : La lutte contre la cyber-pédopornographie

Le droit positif est continuellement mis à l'épreuve par la redéfinition des infractions sexuelles via la sphère internet. En effet, la révolution numérique a donné naissance à de nouvelles formes de menace en raison du contenu de certains sites mais aussi de l'anonymat qui préside à la grande majorité des échanges.

L'évolution législative démontre d'une nette tendance vers l'aggravation des sanctions et l'extension du champ d'intervention du droit pénal. La pédopornographie par internet est une réalité palpable et volatile. La difficulté pour le législateur est alors de s'adapter sans cesse à l'utilisation des nouvelles technologies qui peuvent rapidement démontrer les limites d'une incrimination. Si l'anticipation reste délicate, l'adaptation rapide est en revanche nécessaire en raison des enjeux de la lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant ou de l'image de l'enfant, l'exposition des mineurs à des images pornographiques, la lutte contre les trafics d'images à caractère pornographiques, et en filigrane la lutte contre les infractions à caractère sexuel.

La réponse du droit pénal sur ce terrain passe donc par la création d'infractions spécifiques. La problématique des contenus nocifs circulant sur internet se diversifie et inquiète inévitablement compte tenu de la facilité d'accès des plus jeunes à la sphère internet. Aussi, les dispositions de l'article 227-24 du Code pénal viennent-elles d'une part sanctionner la fabrication, la transmission et diffusion de messages à caractère violent, incitant au terrorisme ou à la pornographie pouvant être perçus par un mineur tout en s'attendant en parallèle à envisager les modalités du blocage des sites internet.

L'intervention du législateur a consisté, d'autre part, à protéger le mineur lorsque l'image de ce dernier est objet de l'infraction. L'objectif est de lutter, sans les nommer expressément, contre la pédopornographie et la pédophilie, soit des infractions susceptibles d'être facilitées par l'utilisation d'internet. La loi du 17 juin 1998 marque un premier tournant répressif mais aussi idéologique en étendant le champ de l'article 227-23 du Code pénal, jusqu'alors circonscrit aux faits de fixation, d'enregistrement ou de détention de l'image d'un mineur, à la « *représentation d'un mineur* ». L'élargissement au fil des réformes du cadre de l'article 227-23 viendra confirmer cette volonté d'extension du champ répressif. En effet, sans tomber dans l'énumération, on retiendra notamment la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui viendra incriminer de manière spécifique la seule détention d'une image ou d'une représentation pornographique d'un mineur y compris lorsque celle-ci est virtuelle. La loi du 4 avril 2006<sup>5</sup> quant à elle fait entrer dans le champ répressif la seule mise à disposition de contenus à caractère pédopornographique. Plus récemment, la loi du 5 août 2013

<sup>3</sup> C. pén., art. 222-22 et s.

<sup>4</sup> C. pén., art. 227-25 et s.

<sup>5</sup> Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 sur les violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

durcissant encore la répression en la matière, sanctionne l'infraction de fixation, transmission, enregistrement d'une image pornographique lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans et ce alors même que ces faits ne seraient pas commis en vue de sa diffusion. La preuve d'une volonté de diffusion, condition pourtant exigée pour les images ou représentations de mineurs âgés de 15 à 18 ans, est désormais écartée pour les moins de quinze ans. Pour ces derniers la seule détention ou représentation de l'image y compris lorsque les faits n'ont pas été commis en vue de leur diffusion permet dès lors de constituer l'infraction. Cette dernière extension confirme la direction législative actuelle consistant à renforcer la vigilance et l'incrimination de l'utilisation des réseaux de télécommunication permettant ainsi une forme de détection des profils pédophiles. Cette tendance est confortée par l'évolution de l'incrimination de la consultation de site internet mettant à disposition des images ou vidéos à caractère pédo-pornographique. La loi du 5 mars 2007 viendra dans un premier temps incriminer la consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique, d'acquérir ou de détenir une telle image. Une consultation unique ne rentre donc pas dans le champ de l'infraction, lequel au titre du bénéfice du doute peut résulter d'un hasard malencontreux. En revanche, la loi du 5 août 2013 viendra compléter l'incrimination en permettant de sanctionner la consultation, même unique, lorsque celle-ci a été effectuée en contrepartie d'un paiement. L'erreur éventuelle née de l'errance de l'utilisateur d'internet prend en effet une toute autre dimension dès lors que ce dernier accède à un contenu particulier contre paiement, la volonté se trouvant alors parfaitement caractérisée.

Loin d'être exhaustive, l'évolution présentée démontre surtout d'une pénalisation extensive de la cyber-pédopornographie. En filigrane apparaît l'idée que pour protéger efficacement les mineurs victimes d'infractions sexuelles, la maîtrise des infractions facilitées par la sphère internet revêt alors un enjeu à la fois préventif et répressif. Préventif tout d'abord dès lors qu'il permettrait de détecter des comportements déviants et actionner une vigilance judiciaire qui s'exprimera en post-sentenciel. Répressif ensuite dès lors que l'extension du champ d'incrimination se double d'une aggravation des peines encourues.

5

## L'enjeu déclaratif de la loi pénale : La qualification d'acte incestueux

L'introduction de la notion d'inceste au sein du Code pénal constitue à bien des égards un atypisme juridique. Par mimétisme, elle conduit à imaginer une hypothèse similaire pour la notion de pédophilie au sein des textes juridiques destinés à réprimer les infractions ayant pour victimes des mineurs. Les deux termes ont en effet en cela de commun qu'ils ne relèvent évidemment pas du champ lexical juridique mais qu'ils se sont incontestablement imposés dans le langage commun pour désigner soit l'auteur soit l'acte commis.

Dévoilant la fonction déclarative de la loi pénale, l'introduction de la notion d'inceste pose donc la question de sa valeur juridique dès lors que réduite à une pure appellation elle n'apporte aucune modification ni à la qualification juridique des faits ni à leur régime.

Rappelons en effet que l'infraction sexuelle à nature incestueuse est traitée par le Code Pénal au travers des circonstances aggravantes fondées sur le lien familial ou d'autorité entre la victime et son auteur.

Après une première mission parlementaire diligentée en 2005 : « *Faut-il ériger l'inceste en infraction spécifique ?* », une nouvelle réflexion sera menée en 2008 sur la base de ce rapport et aboutissant à la

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

loi du 8 février 2010, tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux. Le texte crée deux articles spécifiques au sein du Code Pénal<sup>6</sup> permettant, lorsque la victime est mineure de retenir une qualification d'inceste. Toutefois, le système choisi est surprenant et la circulaire d'application de la loi spécifie ainsi que les articles « *d'un point de vue juridique, (...) créent une forme de « surqualification » d'inceste, qui se superpose aux qualifications et circonstances aggravantes existantes en matière de viols, d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles mais ne constituent nullement de nouvelles incriminations et ne modifient pas les peines encourues* ». <sup>7</sup>

La durée de vie de cette consécration sera rapidement écourtée par une décision du Conseil Constitutionnel au motif d'un manque de précision quant aux personnes désignées par la qualification mais aussi de l'absence de définition de la notion de famille. Rappelons en effet que l'article 222-31-1 fraîchement créé disposait alors que « *les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ».

La loi du 14 mars 2016 viendra corriger l'imprécision en cause en qualifiant de manière spécifique les viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par « *1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait* ».

L'abandon de la notion de famille n'est pas anodin, il évite à l'évidence au législateur de se hasarder à une définition délicate. Pourtant en raison de ce silence, de nombreuses questions restent latentes, quel est donc ce lien familial qui définit la relation incestueuse ? En effet, on ne peut manquer de relever que la question des familles recomposées ou encore celle de certains degrés de parenté est ignorée. Il est aussi à bien des égards dérangeant de constater que ce qui semble être plus un qualificatif qu'une qualification ne s'attache en définitive qu'aux infractions commises à l'encontre d'une victime mineure.

En définitive, l'introduction de la notion semble avoir pour objectif affiché de recueillir des statistiques précises sur les infractions sexuelles incestueuses. En revanche, et malgré une nouvelle mouture désormais conforme au principe de légalité criminelle, on peine encore à comprendre l'intérêt juridique d'une telle évolution.

## L'enjeu de la prescription de l'action publique

Sans rentrer dans une approche technique et générale de l'analyse de la prescription de l'action publique en matière pénale, l'étude de l'évolution des infractions sexuelles ne peut faire l'économie de l'étude de l'enjeu spécifique de la prescription de l'action publique en la matière. La question au contraire est centrale et les contraintes du législateur sont nombreuses. Comment en effet concilier

<sup>6</sup> C. pén. art. 222-31-1 ; C. pén. art 222-31-2 du Code pénal

<sup>7</sup> Circulaire relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur des mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, n° CRIM10 – 3/E8 – 09.02.2010, 9 février 2010.

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

une législation désireuse d'accompagner le mouvement de libération de la parole des victimes avec le rallongement des délais de prescription qui affaiblit sans conteste la recherche et l'administration de la preuve.

La particularité des infractions sexuelles repose sur le contexte complexe auquel toutes les victimes sont immanquablement confrontées. Contrainte ou emprise familiale, sentiment de honte, crainte du procès, crainte de l'institution judiciaire ou encore celle de voir leur parole mise en doute, sont autant d'obstacles à franchir pour oser déposer plainte. Toutefois, la vulnérabilité de l'enfant amplifie ces sentiments et nécessite un accompagnement judiciaire renforcé. Le législateur a tenu compte de cette fragilité par un système dérogatoire fondé d'une part sur le report du point de départ du délai de prescription à la majorité et d'autre part sur le rallongement des délais de prescription de l'action publique

Initiée principalement par la loi du 17 juin 1998, cette tendance sera confirmée par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui portera notamment à 20 ans le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du Code Pénal. La victime mineure au moment des faits dispose depuis de la possibilité d'agir jusqu'à ses 38 ans.

Quant aux victimes majeures, il est utile de préciser que la loi du 27 février 2017 dédiée à la refonte du droit de la prescription en matière pénale a porté les délais de prescription de 10 à 20 ans pour l'ensemble des crimes, et de 3 à 6 ans s'agissant des délits.

Toutefois, le débat relatif au rallongement de la prescription de l'action publique des infractions sexuelles ne semble pourtant pas clos. En effet, adopté le 16 mai 2018 par l'Assemblée nationale, le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, propose désormais de porter le délai de prescription des infractions sexuelles commises à l'encontre d'un mineur de 20 à 30 ans. Il apparaît au terme du rapport préalable que selon le gouvernement « *la loi du 27 février 2017 a estompé la spécificité des crimes sexuels à l'encontre des mineurs, en rehaussant le délai de prescription en matière criminelle à vingt ans, exception faite du report du point de départ de la prescription, qui relève désormais du droit commun. Dès lors, une telle réforme permettrait de « [maintenir les] catégories juridiques existantes et de [repositionner les] crimes sur mineurs à la juste place dans la hiérarchie du droit des prescriptions* »<sup>8</sup>. En d'autres termes, le législateur ne souhaite pas voir le délai de prescription de l'action publique des infractions sexuelles commises contre les mineurs perdre son caractère dérogatoire, au risque de perdre en cohérence et surtout en effectivité. En effet, cette course au rallongement des délais cache pourtant une réalité pratique complexe. Les plaintes tardives se confrontent inexorablement à la difficulté de constater matériellement les faits. Les témoignages constituent au mieux les seuls éléments susceptibles d'éclairer sur la réalité des faits. Comment aborder alors juridiquement mais aussi judiciairement ces faits ? La seule parole de la victime peut-elle suffire à poursuivre ?

Dans ce contexte et sans préjuger de la crédibilité de la victime, il est évident que le classement ou le non lieu s'impose comme la seule réponse pénale possible en l'absence d'élément de preuve susceptible de confondre l'auteur présumé. Certes les expertises psychiatriques et psychologiques apportent un éclairage non négligeable, toutefois ces éléments s'ils viennent conforter des éléments

---

<sup>8</sup> Etude d'impact, Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, NOR : JUSD1805895L. 19 mars 2018

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

de preuve ne sauraient en revanche suffire à fonder une condamnation. Il y a là à l'évidence une limite de laquelle la justice ne peut s'affranchir.

Il est pourtant à regretter que cette tendance législative actuelle véhicule auprès des victimes une vision à certain égard tronquée du système judiciaire, concentrée autour de la plainte et déléguant la tâche au système judiciaire d'expliquer aux victimes qu'aucune suite ne sera donnée faute de preuve. Le dépôt de plainte aussi complexe et douloureux soit il ne constitue en définitive que la première étape d'un procès pénal.

## Les enjeux de l'égalité femmes-hommes

La médiatisation des cas d'agressions sexuelles dans le milieu cinématographique a généré un vaste mouvement de dénonciation des violences subies par les femmes. Débordant très largement de son contexte, le débat se déplace sur tous les fronts avec pour seule ligne directrice de promouvoir un changement dans les comportements sociaux mais surtout une libéralisation de la parole de la femme. Sans étonnement le législateur s'est saisie de cette préoccupation sociale et a priorisé l'action du gouvernement autour de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

La réflexion s'est naturellement portée sur la question du harcèlement sexuel. Incrimination entrée en vigueur en 1994, elle est prévue et définie à l'article 222-33 du Code Pénal sanctionnant alors d'un an d'emprisonnement « *le fait de harceler autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ».

L'évolution du harcèlement sexuel rend compte d'une forme de résistance culturelle face à ce type d'infraction longtemps restée longtemps inefficace et peu invoquée devant les juridictions. La cause principale tenait alors à la définition de l'infraction étroitement liée à la vie professionnelle. Pour pallier cette difficulté, la loi du 6 août 2012 vient désormais définir le harcèlement sexuelle comme « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ».

L'incrimination renouvelée offre une définition élargie de l'infraction. On note tout d'abord la disparition de toutes références à la sphère professionnelle et au rapport hiérarchique du travail. Par ailleurs, le texte vise désormais de manière générale les propos et les comportements à connotation sexuelle et ce que l'objectif consiste à porter atteinte à la dignité de la victime ou de créer une situation intimidante hostile ou offensante.

Toutefois le harcèlement sexuel suppose nécessairement un comportement réitéré empêchant de recourir à l'incrimination pour un acte ponctuel. Cette limite a pris récemment une nouvelle dimension. Outre les conséquences collatérales du débat suscité par l'affaire Weinstein, il n'est pas anecdotique de relever le développement depuis quelques années de vidéos de jeunes femmes de toutes origines et filmant le harcèlement de rue dont elles sont victimes.

Le gouvernement se fera de nouveau l'écho de l'attente sociale. Pourtant légiférer en la matière s'avère complexe dès lors que les comportements outrageants ou offensants sont ponctuels et réalisés généralement sur la voie publique où par conséquent potentiels victimes et agresseurs ne font que se croiser.



# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

C'est dans ce contexte que le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes tout juste adopté par l'Assemblée Nationale vient créer une nouvelle contravention de 4<sup>ème</sup> classe dite « d'outrage sexiste » visant à sanctionner par une amende des comportements et propos sexistes.

Outre les doutes soulevés quant à la pertinence et la nécessité juridique de cette nouvelle incrimination, c'est de nouveau la question de la poursuite de l'infraction et donc son application effective qui se profile. Il semble difficile d'imager en pratique la mise en œuvre répressive pour une série d'attitude déplacée pouvant aller du sifflement jusqu'aux injures en passant par des commentaires connotés voir des regards insistants. Par conséquent, le nouvel enjeu du législateur sera très certainement de rendre cette répression effective.

## La redéfinition des éléments constitutifs de l'infraction sexuelle : le prisme du consentement

Le concept de consentement peut faussement renvoyer une image de simplicité. Pourtant l'évolution juridique des infractions sexuelles démontre à l'inverse de la complexité d'appréhension de cette notion qui se distingue et s'impose comme l'élément sensible de l'infraction dès lors que le défaut de consentement se situe au cœur l'agression sexuelle. La question revêt une place centrale dans la caractérisation des infractions sexuelles lesquelles suppose à l'inverse la négation du consentement de la victime à laquelle un acte de nature sexuelle sera imposé. L'évolution du viol au sein du couple ou encore la question du consentement des mineurs constituent en cela une illustration particulièrement significative.

### Le consentement présumé à l'acte sexuel : la qualification de viol entre époux.

Depuis la loi du 23 décembre 1980 le viol vise « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Ainsi définit, l'incrimination de viol apparaît comme générale en ce qu'elle a vocation à s'appliquer à tous les individus quel que soit le lien qui les unit. Une telle approche aurait dû conduire en toute logique à une prise en compte de l'incrimination au sein du couple marital. Toutefois, en pratique les règles civilistes du mariage vont longtemps faire obstacle à l'incrimination des agressions sexuelles dans la sphère conjugale. Face au devoir conjugal, la finalité du mariage et aux enjeux de l'institution elle-même, la protection individuelle de l'épouse se trouvait tout simplement écartée, créant une situation d'impunité totale. L'épouse qui avait consenti au mariage était présumée avoir consenti aux relations sexuelles indéfiniment. La jurisprudence a en effet créé une présomption de consentement irréfragable à l'acte sexuel entre époux incompatible donc avec la qualification de viol<sup>9</sup>. Le conjoint bénéficiait donc d'une véritable immunité. Certes la jurisprudence relativisera progressivement cette lecture conduisant la Cour de Cassation à considérer que « *la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* »<sup>10</sup>. En pratique, le lien conjugal n'empêche donc plus la qualification de viol toutefois la règle reste la présomption de consentement. Chose étonnante, le législateur entérinera cette position par la loi du 4 avril 2006, en maintenant la présomption simple de consentement avant d'abandonner cette posture par la loi du 9 juillet 2010 qui vient définitivement supprimer toute précision à la question d'un consentement présumé et met un terme alors à la discrimination que subissait le couple marital en la matière. Ainsi L'article 222-22 du Code Pénal prévoit désormais : « *Le viol et les autres agressions*

<sup>9</sup> Crim. 19 mars 1910, Bull. crim. n° 153

<sup>10</sup> Bull. crim. n° 232, Recueil Dalloz. 1993, Jur. p. 117

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

*sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime (...) quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ».*

Le législateur aurait pu se contenter de ce retour à un juste traitement égal. Pourtant dans une dynamique désormais inversée la loi du 9 juillet 2010 ira plus loin en créant une circonstance aggravante de couple. Lorsque le viol « *est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* », l'auteur encourt donc une peine de 20 ans d'emprisonnement<sup>11</sup>. Cette nouvelle forme de discrimination, devenue positive, dépasse le simple lien marital et repose sur l'existence de relations antérieures entre l'auteur du viol et la victime. La justification d'une telle décision repose essentiellement sur le fait que la cellule familiale facilite certainement le passage à l'acte. En effet, cette proximité de fait se double d'une difficulté à dénoncer l'agresseur dans des environnements familiaux, affectifs et matériels aliénant pour partie la liberté de la victime et laissant craindre dans une récidive plus importante.

Le paradoxe de l'évolution législative reste que la définition juridique du viol en définitive est demeurée inchangée depuis une quarantaine d'année. Pourtant comment ne pas relever l'incroyable essor du concept de consentement qui s'affranchit progressivement de toute atténuation à son principe ? Ainsi l'infraction sexuelle commise au sein du couple est-elle ainsi passée d'une impunité totale à une circonstance aggravante.

## Du lien entre minorité et consentement.

La catégorie des infractions sexuelles supposant un contact physique entre l'auteur et la victime repose, quel que soit l'âge de la victime, sur la démonstration d'une part de la pénétration ou du geste à caractère sexuelle et d'autre part de la contrainte, de la menace ou de la surprise qui résument en réalité, par une série d'actions différentes, le défaut de consentement de la victime. La question qui se pose alors légitimement est celle de savoir si le seul critère de minorité permet de caractériser la contrainte ou encore la surprise en raison de la vulnérabilité de l'enfant notamment lorsque celui-ci est en bas âge.

Pour tenir compte de la fragilité du mineur et contourner la problématique de la démonstration de l'absence de consentement, l'infraction d'atteinte sexuelle<sup>12</sup> vient sanctionner le fait pour un majeur d'exercer un acte de nature sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans et ce sans aucune menace contrainte ni surprise. S'agissant des mineurs de plus de quinze ans, les atteintes sexuelles seront également incriminées, indépendamment de toute violence, contrainte, menace ou surprise, mais uniquement dans les cas de figure où elles sont commises soit par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, soit par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions<sup>13</sup>.

Il en résulte d'une part que les relations sexuelles consenties entre mineurs ne peuvent pas faire l'objet de poursuites. D'autre part, la maturité sexuelle du mineur est abordée différemment selon que celui-ci est âgé de plus de quinze ans justifiant alors un degré de protection plus restreint dès lors que circonscrits à l'hypothèse d'un cas d'inceste ou d'abus d'autorité sur le mineur.

<sup>11</sup> 15 ans pour un viol simple

<sup>12</sup> C. pén., art. 227-25

<sup>13</sup> C. pén., art. 227-27

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

Si la prise en compte de la minorité a conduit à la création d'une infraction sexuelle spécifique, la qualification d'atteintes sexuelles n'englobe toutefois pas les faits de viol ou encore d'agression sexuelle, qualifications pour lesquelles la démonstration de l'absence de consentement y compris des mineurs s'impose.

Certes la Cour de Cassation a admis que le très jeune âge de la victime pouvait constituer un critère permettant de caractériser la contrainte, la menace ou la surprise mais uniquement dans la mesure où, en raison de ce très jeune âge, la verbalisation par les enfants était impossible et « *les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés* ». Toutefois, il est à noter que les faits concernaient en l'espèce trois victimes âgées de 1 an et demi à 5 ans<sup>14</sup> et qu'aucun seuil n'a été fixé par la Cour de Cassation quant à l'âge de discernement du mineur.

Le législateur va tenir compte de cette difficulté en précisant la notion de contrainte à la faveur de la loi du 8 février 2008. La contrainte peut ainsi être « *physique ou morale et surtout résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* ».

Cependant, en dehors du cas particulier du très jeune enfant le principe demeure : la seule minorité ne saurait suffire à caractériser la contrainte la menace ou la surprise.

Il convient pour comprendre l'exigence de matérialisation du consentement que celle-ci permet d'une part de démontrer notamment l'élément intentionnel de l'infraction, soit de caractériser que l'auteur des faits a bien eu pour volonté d'imposer une relation sexuelle sans se méprendre sur le refus de la victime. D'autre part, la Cour de Cassation maintient par ce biais une vigilance quant à la distinction entre les éléments constitutifs de l'infraction et les circonstances aggravantes. La minorité caractérise donc la circonstance aggravante mais ne permet pas de caractériser à elle seule le défaut de consentement, élément constitutif des infractions relevant de la catégorie des agressions sexuelles.

Il en découle que l'approche de la qualification est complexe et devient un sujet hautement sensible lorsque la victime est mineure. La réaction sociale est alors particulièrement vive et ce dès lors que les fondements juridiques sont techniques et qu'ils apparaissent obscurs au justiciable auquel une seule réalité apparaît, celle d'une possible décision de justice qui par distorsion est réceptionnée comme admettant le consentement d'un mineur.

Preuve s'il en fallait encore, le débat s'est récemment déplacé du terrain juridique au terrain public par la médiation de plusieurs décisions de justice ayant abouti à l'acquittement pour des faits de viol commis sur des mineures de 11 ans faute de démonstration de la contrainte de violence ou de la surprise.

Le législateur a fait écho à l'émotion suscitée par ces faits conduisant au projet de loi déposé le 21 mars 2018 et tendant au renforcement de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Face à la réactivité de l'opinion publique le gouvernement annonce la création d'une « *présomption de non-consentement* » aboutissant à systématiser la caractérisation du viol en cas d'acte sexuel entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans. Si l'effet d'annonce a poursuivi le but politique recherché,

<sup>14</sup> Crim. 7 décembre 2005, N° de pourvoi: 05-81316

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

d'aucun ont rapidement mis en évidence la fragilité d'une telle position. Il convient de souligner notamment le rapport diligenté par le Sénat en 2017<sup>15</sup> lequel interroge sur la gestion des relations sexuelles entre un jeune majeur et une jeune fille de 14 ans. La qualification de viol deviendrait alors automatique et alourdi de la circonstance aggravante de minorité. Par ailleurs la fixation d'un seuil fige l'analyse du contexte factuel ou relationnel et empêche toute prise en compte de la personnalité et de la maturité du mineur. Enfin, le rapport souligne le paradoxe consistant à admettre que « *des mineurs délinquants de 13 ans soient considérés comme suffisamment responsables et matures pour une peine d'emprisonnement alors que tout mineur du même âge se verrait dénier toute latitude en matière sexuelle* ».

Controversé, le projet adopté par l'Assemblée Nationale le 16 mai 2018 abandonnera sans étonnement la voie de la présomption irréfragable de non consentement et propose d'une part de compléter l'actuel article 222-22-1 du Code Pénal en précisant que « *Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour consentir à ces actes* ». D'autre part, et afin de palier le sentiment d'impunité ressenti lors de l'acquittement pour les faits de viol, l'article 351 du code de procédure pénale disposerait que « *lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président doit poser la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats* ».

Le processus législatif est toujours en cours, le gouvernement ayant décidé d'engager la procédure accélérée, seule une lecture par chambre du parlement est imposée avant adoption de la loi. On ne peut manquer de s'interroger sur la pertinence du recours à la procédure d'urgence dans un domaine où plane le risque d'une loi de circonstance et où à l'inverse la question juridique nécessite certainement une étude approfondie et apaisée. Quelques certitudes demeurent, si le critère du consentement reste au cœur de l'infraction sexuelle, la question de la protection des mineurs victimes reste quant à elle un moteur de réforme inépuisable.

## Le suivi du délinquant sexuel – Entre extension et perte de spécificité des dispositifs de suivi.

Partir du postulat que certaines infractions sont révélatrices de déviances sexuelles conduit nécessairement à repenser l'efficacité des sanctions traditionnelles. Il semblait dès lors cohérent de médicaliser le traitement de la délinquance sexuelle. L'objectif, non dissimulé, de la loi du 17 juin 1998 consistait alors à prévenir la réitération des actes par la prise en charge médicale de la pathologie sous-jacente sans pour autant revenir sur le principe d'une responsabilité pénale constatée.

Le texte symbolique du 1er février 1994 consacrait aux côtés de la période de sûreté, l'expertise prélibératoire pour une certaine catégorie de délinquants devant faire l'objet en fin de peine d'un examen psychiatrique en vue de préparer, le cas échéant, une prise en charge post pénale adaptée. Or la loi du

<sup>15</sup> Rapport d'information de Mme Marie MERCIER, fait au nom de la commission des lois n° 289 - 7 février 2018

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

17 juin 1998 scellera cette démarche duale de lutte contre la récidive et de soin, confirmée ensuite par la loi du 12 décembre 2005, du 7 août 2007 ou du 25 février 2008 pour ne citer qu'elles.

Or l'apport de la loi du 17 juin 1998 va au delà de la seule question du suivi des délinquants sexuels elle porte en germe les prémices d'une nouvelle définition de la sanction pénale. Longtemps le temps de l'exécution de la peine a semblé extérieur au procès pénal. La sanction prononcée déliait l'institution judiciaire, que la peine soit contestée ou pas, justice était rendue. Pourtant la récidive des auteurs d'infractions à caractère sexuel, portée à la connaissance du justiciable par une médiatisation croissante, a ravivé l'inquiétude du justiciable. La limite de la peine privative de liberté s'est trouvée mise en lumière. Le déplacement du débat sur le terrain de la récidive et de l'analyse de la dangerosité a transformé l'équilibre du procès pénal. L'institution judiciaire désormais tenue pour responsable en cas de récidive, le développement du suivi post carcéral s'est imposé sous toutes ses formes.

L'amorce de ce tournant se fera par le prisme du délinquant sexuel dont la question du suivi à l'issue d'une peine privative d'emprisonnement sera l'un des enjeux forts de la loi du 17 juin 1998. L'infacteur sexuel, avec en figure de proue le pédophile révèle alors une problématique spécifique, celle d'une criminalité dont la récidive est difficile à contenir malgré de lourdes peines et qui semble dès lors révélateur de l'échec de la peine traditionnelle face à d'une dangerosité latente. Les lacunes, les limites de la sanction pénale telles qu'elles étaient envisagées seront au cœur des débats.

Stigmatisée plus qu'une autre en raison des difficultés évidentes de lutte contre le phénomène de récidive, la catégorie des auteurs d'infractions à caractère sexuel a ainsi impulsé une nouvelle volonté de prise en charge, caractérisée par des dispositifs de suivi accoués à la peine privative de liberté. Le suivi socio-judiciaire est sans conteste la mesure emblématique du suivi des auteurs d'infractions sexuelles. Elle initie, dès 1998, une nouvelle tendance visant au développement des dispositifs fondés sur une coordination entre un traitement médical et un suivi judiciaire dans une perspective de prévention de la récidive. Longtemps isolé, ce choix de prise en charge va connaître une nouvelle dimension sous l'impulsion de la loi du 12 décembre 2005 qui dépassera le stade de la simple allusion idéologique à la dangerosité pour se trouver insérée au sein du Code de procédure pénale à travers une nouvelle section dédiée aux « *dispositions relatives à la surveillance judiciaire des personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit* ». Ainsi par la création de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses et le placement sous surveillance électronique mobile, le législateur complète le suivi socio-judiciaire en développant de nouvelles modalités de suivi destinées à pallier les situations où ce dernier ne pourrait être appliqué. Ces dispositifs se rapprochent donc du suivi socio-judiciaire de par le principe même d'un suivi post-carcéral mais aussi par les obligations qu'elles renferment. Seule particularité, les condamnés ne peuvent y être soumis que dans le temps correspondant à leur réduction de peine. Enfin, dernière étape de cette logique de promotion du suivi post-carcéral par la détection de la dangerosité de l'auteur, la loi du 25 février 2008 est venue introduire les deux nouveaux modes de suivi que sont la surveillance et la rétention de sûreté, toutes deux destinées à mieux prévenir la récidive des auteurs présentant un certain degré de dangerosité et rend compte d'une volonté de généralisation du modèle initial incarné par le suivi socio-judiciaire.

Toutefois, la particularité de cette évidente extension des dispositifs de suivi réside dans une évolution parallèle tendant à étendre leur cadre infractionnel au-delà de la catégorie des infractions sexuelles. Comment ignorer ainsi que le suivi socio-judiciaire n'est plus aujourd'hui cet outil spécifique dédié à la prévention des auteurs d'infractions à caractère sexuel et concerne désormais un panel étendu d'infractions englobant les atteintes aux personnes mais aussi aux biens. Comment analyser alors cette multiplication des mesures fondées sur le suivi post-carcéral couplée à une tendance paradoxale visant

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

à étendre le champ de ces suivis. Il semble possible d'affirmer que les infractions sexuelles tendent à être englobées dans un concept plus vaste, celui de dangerosité qui redistribue un nouveau cadre infractionnel en même temps qu'il permet un nivellement de prise en charge.

La loi du 17 juin 1998 posera les bases d'une alliance entre les sphères médicales et pénales en partant d'une coopération commune quant à l'élaboration de la loi. Il n'est nullement fait référence directement à la notion de dangerosité dans le corps du texte mais « *une telle mesure (le suivi socio-judiciaire avec injonction de soins) qui tend évidemment à prévenir la récurrence, correspond à une conception subjective de la dangerosité, mais assise, ici encore moins sur la personnalité en tant que telle que sur l'acte qui l'a révélée* »<sup>16</sup>. La dangerosité était donc bien présente dans le panel législatif bien avant sa consécration sémantique à travers la loi du 12 décembre 2005 et son aboutissement au sein de la loi du 25 février 2008.

On serait donc tenté de croire que l'expression « dangerosité » apparaît alors officiellement au sein du Code de procédure pénale à cette occasion tandis que personne ne niera quelle constituait déjà le fondement tacite de la responsabilité pénale des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Par conséquent il semble aujourd'hui acquis que pèse sur les infractions sexuelles une forme de présomption de dangerosité de l'auteur. Pour ces deniers, la question n'est donc pas de savoir si un suivi va être mis en place mais quel type de suivi : suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire, surveillance de sûreté, rétention de sûreté ? Le choix dépendra du degré de dangerosité. Seule certitude, l'injonction de soins déclinée depuis 1998 est au centre des attentes. Le législateur puise dans ces mesures de suivi d'une part la caution voir la garantie médicale et d'autre part le maintien du condamné sous l'œil judiciaire.

14

## Conclusion

---

L'analyse de l'évolution de la législation et du suivi en matière d'infraction à caractère sexuel révèle un paradoxe étonnant. Tandis que les incriminations susceptibles d'entrer dans le champ d'application des infractions sexuelles ne cesse de s'étendre et de confirmer l'existence d'une catégorie à part entière à l'inverse les modes de suivi judiciaire des auteurs d'infraction à caractère sexuel tendent à perdre en spécificité à mesure que le critère de dangerosité s'impose comme le filtre d'analyse privilégié du risque de récurrence. Une constante demeure, la figure du délinquant sexuel un temps relégué en second plan en raison de cette nouvelle représentation émergente de la dangerosité qu'est le terroriste, semble de nouveau soumise au débat public.

---

<sup>16</sup> Ph. CONTE, « Dangerosité et droit pénal », *in* *Les dangers : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, Sous la direction de C. BEAUREPAIRE, M. BENESECH, C. KOTTLER, éd. Jonh Libbey Eurotext, 2004, p. 74.

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

## Bibliographie

- ALIX J., Une liaison dangereuse, dangerosité et droit pénal en France, in La dangerosité saisie par le droit pénal. Dir G. GUIDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, P.U.F, 2011.
- ANTONA J.-P., Le harcèlement sexuel, approche sociologique et juridique, Petites affiches, 23 déc. 1992.
- BONFILS P., Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, R.S.C., 2008, p.392.
- CASILE-HUGHES G., Les aspects juridiques et criminologiques de la délinquance sexuelle. Journal de Médecine légale, 2000.
- CONTE P. :
  - Les outrages aux bonnes mœurs (de l'ancien au nouveau Code pénal). In Liberté de la presse et droit pénal, PUAM, 1994.
  - Dangerosité et droit pénal, in Les dangerosités : De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie, BEAUREPAIRE C., BENESECH M., C. KOTTLER (Dir), éd. Jonh Libbey Eurotext, 2004.
  - Ph. Conte, Droit pénal spécial : *LexisNexis*, 5e éd., 2016, n° 232 et s. et 271 et s
- GUIDICELLI - DELAGE G., Droit pénal de la dangerosité – Droit pénal de l'ennemi, R.S.C., 2010.
- HERZOG-EVANS M. :
  - Principes directeurs d'une réforme, AJ Pénal, 2004.
  - Les dispositions relatives à la récidive dans la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, Recueil Dalloz 2006.
- La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des principes cardinaux de notre droit, AJ pénal, 2008.
- IACUB M., Le Crime était presque sexuel, Unebévue n° 18, Actes du colloque des 5-6 mai 2001, Cité des Sciences, Paris.
- JAKOBS G., Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi, R.S.C. 2009.
- LAURENT-MERLE I, À propos du harcèlement sexuel dans les États membres de l'Union européenne, D. 2001, chron. 3058
- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale
- Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales
- Loi n°2006-339 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental
- la loi n°2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux
- Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
- Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- Loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines
- Loi no 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France
- Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Loi no 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Loi no 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées
- loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Malabat M., Droit pénal spécial : Dalloz, 7e éd., 2015, n° 302 et s
- Pradel J, Danti-Juan M., Droit pénal spécial : Cujas, 4e éd., 2007, n° 714 et s. et 737 et s
- MOUHANNA C., Les aménagements de peine au prisme des relations judiciaires/pénitentiaires, in L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Collection « Travaux & Documents » n° 79, 2013.
- PRADEL J. :
  - Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux, D. 2008.
  - Le grand retour des mesures de sûreté en matière de criminalité violente ou sexuelle. Quels critères d'application ? in Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution, S. JACOBIN (Dir.), Bruylant, 2010.
- PRADEL J., SENON J.-L., De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi du n°98-468 du 17 juin 1998, RPDP.
- PRATT J., Dangerosité, risque et technologie du pouvoir, Revue de Criminologie, vol. 34, n° 1, 2001.

# AUDITION PUBLIQUE

Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge

- VITU A., Traité de droit criminel, t. 3, Droit pénal spécial, 2 vol., 1982, Cujas.